



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'ORGANISATION DU VIDE-GRENIERS DU
DIMANCHE 25 MAI 2025**

Le Maire de Dizy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ; Vu le Code de la route, en particulier les articles L.325-1 et R.411-8, R.411-26, R.417-6, R.417-9 et R.417-10 ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-5, L.310-7, R.310-8, R.310-9 et R.310-19 ; Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et l'arrêté du 9 janvier 2009 sur le transfert en mairie de la procédure de déclaration par l'organisateur ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu la demande de l'entreprise « Pascal Dorme Organisation », représentée par M.Pascal Dorme, sise au 4 rue de la Gare, 51150 Athis, en vue d'obtenir une autorisation d'organiser un vide-greniers le dimanche 25 mai 2025 ;

Considérant que l'occupation du domaine public est nécessaire pour la bonne organisation de cette manifestation,

Considérant qu'il est impératif de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et du public,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'entreprise « Pascal Dorme Organisation », représentée par M. Pascal Dorme, sise au 4 rue de la Gare, 51150 Athis, est autorisée à occuper le domaine public de la commune pour l'organisation du vide-greniers du dimanche 25 mai 2025, dans les rues suivantes : avenue du Général Leclerc, rue du Vieux Château, Ruelle du Vieux Château, Place du Vieux Château à Dizy.

Article 2 : L'entreprise « Pascal Dorme Organisation » devra respecter les prescriptions suivantes dans le cadre de l'occupation du domaine public :

- Maintenir libre en permanence un espace central d'une largeur minimale de 3 mètres, permettant le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Interdire le stationnement des véhicules ainsi que l'aménagement de stands, étalages et autres infrastructures aux angles des rues pour permettre un axe de giration suffisant aux engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Ne pas aménager de structures fixes devant les bouches et poteaux d'incendie ;

.../...

.../...

- Interdire l'alimentation en électricité par des fils volants, notamment en travers de la voie à une hauteur inférieure à 4 mètres ;
- Ne pas stationner ni aménager des structures aux emplacements des accès particuliers destinés aux services de secours et de lutte contre l'incendie, tels que les voies pompiers / voies échelles ;
- Limiter l'encombrement des emplacements au droit des façades comportant des organes de coupure d'urgence (gaz, électricité) ;
- Fournir à la mairie avant manifestation, un plan de circulation détaillant les voies barrées et les itinéraires de secours, pour transmission au service intercommunal d'incendie et de secours ;
- S'assurer que les rues adjacentes à la manifestation restent libres pour la circulation des engins de secours et d'incendie ;
- Vérifier l'accessibilité des issues de secours des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles d'habitation.

Article 3 : En cas d'intempéries, l'entreprise « Pascal Dorme Organisation » se réserve le droit d'annuler la manifestation, voire de procéder à l'évacuation du site.

Article 4 : L'entreprise « Pascal Dorme Organisation » sera informée, par le service intercommunal d'incendie et de secours, de tout essai d'accessibilité effectué le jour de la manifestation.

Article 5 : L'entreprise « Pascal Dorme Organisation » prendra les démarches suivantes :

- Contacter l'Amicale des parents d'élèves pour la demande d'installation d'une buvette ;
- Contacter les services E.R.D.F. pour l'ouverture des compteurs électriques ;
- Respecter la réglementation en vigueur relative à la conservation et à la manipulation des denrées alimentaires ;
- Avisera Monsieur le Sous-Préfet d'Épernay de la tenue de l'événement et communiquera un numéro de téléphone portable à la Gendarmerie Nationale et aux Sapeurs-Pompiers pour faciliter la gestion des urgences.

Article 6 : L'entreprise « Pascal Dorme Organisation » veillera à respecter les dispositions de l'article L.310-2 du Code du Commerce régissant l'organisation des vide-greniers.

Article 7 : Il est expressément stipulé que la vente de denrées alimentaires durant la manifestation est subordonnée à une autorisation préalable de l'organisateur et à une déclaration auprès de la mairie. Les règles de déclaration de vente au déballage seront également appliquées, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 8 : L'entreprise « Pascal Dorme Organisation » devra prendre en compte les exigences de sécurité spécifiques liées au plan Vigipirate, niveau « urgence attentat », applicable pour l'année 2025.

Article 9 : La manifestation n'est autorisée que sous réserve que l'organisateur ait effectué les démarches nécessaires de déclaration auprès des services de la mairie et des autorités compétentes, et qu'il ait obtenu un avis favorable concernant le dispositif de sécurisation mis en place.

Article 10 : L'entreprise « Pascal Dorme Organisation » devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et du public.

.../

.../...

Article 11 : L'entreprise « Pascal Dorme Organisation » devra restituer le domaine public dans son état de propriété initial. Les déchets résultant de cette manifestation devront être évacués. Les dépôts d'ordures (détritus, sacs poubelles, etc.) sont strictement interdits et feront l'objet d'un procès-verbal et de poursuites conformément aux articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 du Code pénal. En cas de non-respect des obligations de nettoyage, l'organisateur se verra facturer le nettoyage à son coût réel, avec une amende forfaitaire de 800 euros.

Article 12 : L'entreprise « Pascal Dorme Organisation » devra déclarer le métrage réellement occupé du domaine public à la mairie dans un délai de 5 jours après la manifestation.

Article 13 : L'installation d'une sonorisation est autorisée, sous réserve que le volume sonore ne perturbe pas la tranquillité publique, et qu'une demande préalable soit effectuée auprès des services de la SACEM.

Article 14 : L'entreprise « Pascal Dorme Organisation » ne pourra céder les droits accordés par la présente autorisation et sera responsable de tous dommages ou accidents survenant à l'occasion de la manifestation. L'organisateur devra souscrire une assurance de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

Article 15 : Toute occupation supplémentaire du domaine public, non prévue par l'article 1^{er}, devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

Article 16 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Sous-Préfecture d'Epernay, à la Gendarmerie Nationale, au Service intercommunal d'incendie et de secours, à « Pascal Dorme Organisation ».

Fait à DIZY, le 12 février 2025

Antoine CHIQUET

